Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires

Registre de colonies d'abeilles pour l'année _____

Remplir un formulaire distinct pour chaque rucher.

Service vétérinaire compétent :
DGAV - Affaires vétérinaires
Santé animale
Chemin des Boveresses 155
Case postale 68 – 1066 Epalinges

Inspecteur des ruchers compétent :

Apiculteur	
N° d'exploitation	
Nom, prénom	
Rue, numéro	
NPA/lieu	
Téléphone	
Courriel	
Section	

Rucher		
N° du rucher / Nom local		
Rue, numéro		
NPA/lieu		
Coordonnées		
	Date	**Nombre**
entrées en hivernage		
sorties de l'hivernage		

Date	**Entrées** depuis le rucher numéro	**Sorties** vers le rucher numéro	**Cause / motif** achat, vente, nosémose, loque américaine, loque européenne, couvain calcifié, désertion de la ruche, abeilles mortes de faim	**Nombre** ou **numéro de la colonie**	Colonie d'abeilles (C), Essaim (E), Nucleus (N), Reine (♀), Ruchette de fécondation (RF)	**Solde**
	Nombre de colonies sorties de l'hivernage cette année					

Date	**Entrées** dans le rucher numéro	**Sorties** du rucher numéro	**Cause / motif** achat, vente, nosémose, loque américaine, loque européenne, couvain calcifié, désertion de la ruche, abeilles mortes de faim	**Nombre** ou **numéro de la colonie**	Colonie d'abeilles (C), Essaim (E), Nucleus (N), Reine (♀), Ruchette de fécondation (RF)	**Solde**

L'apiculteur ou l'apicultrice sous-signé-e certifie qu'aucune disposition ou mesure de police des épizooties n'interdisaient le déplacement des abeilles et qu'il ou qu'elle n'avait pas connaissance d'un danger de propagation d'une épizootie.

Lieu, date et signature
de l'apiculteur / de l'apicultrice:……

Remarque : les apiculteurs et apicultrices peuvent utiliser un registre électronique des effectifs d'abeilles si ces registres contiennent au moins les informations mentionnées dans le présent formulaire et s'ils ou elles respectent les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties, mentionnées ci-dessous.

Bases légales : Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE, RS 916.401)

Art. 18*a* Enregistrement des unités d'élevage comprenant […] des abeilles
2 Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.
3 Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.
4 Le service cantonal attribue un numéro d'identification à (…) ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

Art. 19*a* Identification des ruchers et annonce des déplacements d'abeilles
1 Les ruchers doivent être identifiés au moyen du numéro d'identification cantonal; ce dernier doit être bien visible de l'extérieur.
2 Avant de déplacer des abeilles dans un nouveau cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers ainsi que l'ancien et le nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles. L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation.

Art. 20
1 Doit tenir un registre des effectifs :
b. quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.
2 Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs. Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement.
3 Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.
4 Les registres des effectifs doivent être conservés pendant 3 ans.